

Gouvernement du Québec

Décret 130-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi au Groupe MISA d'une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote qui vise l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières

ATTENDU QUE le Groupe MISA est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de travailler, sur une base d'affaires, à l'avancement d'équipements et de services innovateurs afin d'assurer la pérennité et la maximisation des retombées de l'industrie minière;

ATTENDU QUE le Groupe MISA souhaite réaliser un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

ATTENDU QUE ce projet pilote s'inscrit dans les orientations de la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021 et du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement à ce projet par l'octroi d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ répartie comme suit : un montant de 800 000 \$ par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et un montant de 500 000 \$ par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, par le biais de son Programme d'appui au développement des secteurs stratégiques et des créneaux d'excellence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Groupe MISA une subvention d'un montant maximal de

800 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Groupe MISA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Groupe MISA une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote visant l'expérimentation d'une programmation de cinq initiatives innovantes issues de l'industrie minière pour la transition numérique des organisations et des opérations minières;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Groupe MISA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74098

Gouvernement du Québec

Décret 131-2021, 17 février 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016, un certificat d'autorisation à Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis, le 13 avril 2020, une demande de modification du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. a transmis, le 2 juin 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 393-2016 du 18 mai 2016 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Alex Couture, de Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 avril 2020, portant sur la demande de modification du décret numéro 393-2016, 1 page;

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 :
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit respecter le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 6 novembre 2017 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou sur le territoire des municipalités régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette, mais est exempté des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit utiliser des

stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc Éolien Nicolas-Riou S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, ci-dessus mentionnée, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74099

Gouvernement du Québec

Décret 132-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 9 janvier 2012, l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026) visant à mettre en place la gestion intégrée du Saint-Laurent, à réaliser des projets favorisant la conservation de la biodiversité, la pérennité des usages et l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à renforcer les mécanismes d'aide à la décision, tels que le suivi de l'état du Saint-Laurent et la prévision environnementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1167-2011 du 23 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette entente spécifie que celle-ci prend fin le 31 mars 2026, à l'exception des annexes E et G qui prennent fin le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, le 17 juillet 2017, l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente afin de remplacer les annexes A à G de celle-ci pour la période débutant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, afin de remplacer les annexes A à G de l'Entente pour la période débutant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2026, les parties souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026);

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 2 modifiant l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2011-2026 (Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74101